

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.948 du 29 mars 1996

A.67.424/VI-12.998

En cause : **BAUDOUX** Patrick,
rue de Jumet 277
6030 Charleroi,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à
la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 1996 par
Patrick BAUDOUX, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

- "- la décision du médecin principal du centre médical
régional de Charleroi de la S.N.C.B. de retirer la
décision actée, aux termes du formulaire P18 du 17 mai
1995, qui constate l'inaptitude physique définitive du
requérant à exercer ses fonctions, sa mise en section
d'attente, à dater du 18 mai 1995, son refus de
rééducation et sa mise à la retraite pour inaptitude
physique et de remplacer ceci par une décision de mise

en section d'attente, en date du 18 mai 1995, "dans l'attente d'une décision de la direction PS";

- la décision qui découle de ce retrait, prise par le comité de direction de la S.N.C.B., en date du 26 juin 1995, de retirer l'acte de ratification de la mise à la retraite du requérant au 1^{er} juin 1995";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)" ;

Considérant qu'à l'audience du 29 mars 1996, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-neuf mars 1996 nonante-six par :

M. GEUS, président,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.